

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE LABASTIDETTE



P.L.U

Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER ARRETE

1 Rapport de présentation

1.5 Résumé non technique

P.L.U :

Arrêté le 09/12/2024

Approuvé le

Exécutoire le



7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28
contact@paysages-urba.fr

1.5



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Résumé non technique

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Département de la Haute Garonne (31)
Commune de Labastidette



Commune LABASTIDETTE
1 Place de la Résistance
31600 LABASTIDETTE

Décembre /2024

PARTIE 1 CONTEXTE ET DEROULE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	3
PARTIE 2 ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	6
PARTIE 3 ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANGS SUPERIEURS	8
I. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE GASCOGNE EN COURS D'ELABORATION	8
II. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ADOUR-GARONNE (SDAGE)	9
III. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) OCCITANIE.....	10
PARTIE 4 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	12
I. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES.....	12
II. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LES RISQUES ET NUISANCES	15
III. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE	17
IV. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	27
PARTIE 5 EVALUATION SPECIFIQUE DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 .	33
PARTIE 6 DISPOSITIF DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	34



PARTIE 1 CONTEXTE ET DEROULE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- **Cadre réglementaire :**

La réforme de l'évaluation environnementale est définie par l'arrêté n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. **Cette réforme de l'évaluation environnementale est applicable dès le 16 mai 2017.**

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement par le maître d'ouvrage du plan ;
- La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le plan, et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public ;
- L'examen des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations par l'autorité autorisant le plan.

L'article R151-3 du code l'urbanisme, modifié par le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, précise les objectifs et attendus de l'évaluation environnementale du PLU à travers le rapport de présentation :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre. »

Plus particulièrement, le contenu de l'évaluation environnementale des PLU est régi par les **articles L104-4 à L104-5, et R104-18 à R104-20 du code de l'urbanisme.**



- **Méthodologie et approche générale :**

L'évaluation environnementale est un processus itératif qui accompagne l'élaboration du document d'urbanisme. Elle a pour objectif d'apporter un regard extérieur et transversal sur le document au cours de son élaboration, afin de veiller à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et de réduire autant que possible les impacts environnementaux qui seront occasionnés par la mise en œuvre des orientations d'aménagement. L'évaluation est donc un processus d'amélioration continue du document. Elle doit par ailleurs être proportionnée à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire d'étude.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Labastidette, l'état initial de l'environnement a été réalisé en 2022.

L'évaluation environnementale a été engagée volontairement par la commune de Labastidette en 2022. La commune s'est volontairement soumise à évaluation environnementale. L'objectif de l'évaluation a été de réinterroger l'ensemble du projet au regard des enjeux environnementaux, et de cibler les pistes d'améliorations permettant d'éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement, en particulier via la protection et la restauration de la Trame Verte et Bleue.

La démarche d'évaluation menée sur la commune s'est principalement organisée autour d'échanges avec la municipalité et avec l'équipe d'urbanistes. Deux réunions spécifiques ont été organisées, afin d'échanger sur les évolutions à apporter au projet, ainsi que des échanges sur des projets tels que les OAP La Baute et Duron. Des investigations de terrain réalisées au stade de l'état initial de l'environnement ont été menées par une écologue et un paysagiste, ceci à l'échelle de la commune, en mars 2023.

Après précision de terrains sujets à des projets d'aménagement, un écologue a réalisé une visite sur site en date du 18 avril 2023, après un état des lieux sur base ortho-photographique et cartographique variée, effectué par les autres environnementalistes.

De manière générale, la méthodologie employée pour mener à bien cette évaluation environnementale s'est appuyée sur les nombreuses recommandations formulées dans le guide de référence du Ministère de la Transition écologique :

« *Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Une démarche au service de la qualité des documents d'urbanisme* », Commissariat général au développement durable, novembre 2019.

Certains points méthodologiques spécifiques seront apportés au fil du document afin de mieux comprendre le déroulé de l'évaluation.



- **Contributeurs de l'étude**

Les intervenants ont été :

Personne	Fonction
Elie BAILLOU Chef de projet Paysage	Rédaction Paysage et patrimoine Coordination, relecture, contrôle qualité du diagnostic
Camille FRANCESCHI Chargée d'études Paysage	Evaluation environnementale du volet Paysage Relecture de l'évaluation environnementale Résumé Non Technique
Caroline PLANCHE Responsable d'étude Paysage	Evaluation environnementale des volets Paysage et Environnement
Fanny SCHOTT Chargée d'études botaniste	Visite de terrain janvier 2022 Rédaction du diagnostic volet Milieux naturels
Vincent LAMBERT Chargé d'études botaniste	Visite de terrain avril 2023
Claire COUVRAT Chargée d'études biodiversité	Visite des OAP La Baute et Duron mars 2023 Evaluation environnementale des volets Milieux naturels et Environnement
Sébastien ALBINET Responsable adjoint du Pôle Biodiversité	Visite des OAP La Baute et Duron mars 2023 Relecture de l'évaluation environnementale en cours de rédaction
Valentin CELLIER Chargé d'études Environnement	Rédaction du diagnostic volets Environnement
Thibaud SACCHIERO Géomaticien	Appui technique Cartographie - Géomaticien, environnementaliste

Cette évaluation a été construite avec le partenariat du bureau d'études d'urbanisme Paysages, en charge de l'élaboration du PLU de la commune de Labastidette.



PARTIE 2 ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement a pour objectif de décrire l'environnement communal à partir de thématiques, pour aider à comprendre le fonctionnement global du territoire, en relevant ses atouts et ses faiblesses environnementales.

La description du territoire de la commune Labastidette est réalisée au regard de cinq thématiques environnementales principales :

- **Le milieu physique et les ressources naturelles ;**
- **Le changement climatique et la résilience ;**
- **Les risques et les nuisances ;**
- **Les milieux naturels et le fonctionnement écologique ;**
- **Le paysage et le patrimoine.**

A partir de ces thématiques de l'état initial de l'environnement, une méthode a permis de hiérarchiser les enjeux environnementaux nécessaires à l'évaluation environnementale du projet d'élaboration du PLU de Labastidette. Cette méthode se base sur trois critères :

- 1) La sensibilité de l'enjeu ;
- 2) La tendance et perspective d'évolution de l'enjeu ;
- 3) Les leviers d'actions / marges de manœuvre du PLU.

Il en ressort les enjeux environnementaux suivants :

Thématique	Enjeu	Niveau d'enjeu
Milieu physique et ressources naturelles	Une ressource en eau en quantité suffisante	Majeur
	Une ressource en eau qualité	Important
Risques et nuisances	Une prise en compte des risques et des nuisances existants dans l'aménagement	Majeur
	Un aménagement limitant les pollutions et les nuisances	Important
Milieux naturels et fonctionnement écologique	Renforcement et création de corridors écologiques de la trame verte (réseau de haies)	Majeur
	Conservation et renforcement des éléments de la trame bleue existants (ripisylves, zone tampon de part et d'autre des cours d'eau)	Important
	Favorisation de la biodiversité ordinaire dans les projets d'urbanisation et d'aménagements ("nature en ville")	Important
	Limitation de la mortalité faunistique par collision	Important



Paysage et patrimoine	Valorisation de l'identité paysagère de la commune (la plaine agricole, les coteaux boisés)	Modéré
	Préservation et valorisation du patrimoine du quotidien (patrimoine bâti et végétal)	Modéré
	Affirmation de la centralité d'un point de vue paysager	Majeur
	Intégration architecturale et paysagère des futures constructions et aménagements	Majeur
	Qualité des entrées de ville	Important
	Traitement des lisières urbaines (espaces tampons entre ville et terres agricoles)	Majeur



PARTIE 3 ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANGS SUPERIEURS

I. COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU AVEC LE SCHEMA REGIONAL D'AMNAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) D'OCCITANIE

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires d'Occitanie (SRADDET) a été rendu obligatoire, lors de la réforme territoriale, par la loi NOTRE du 7 août 2015.

Le SRADDET Occitanie 2040 se substitue aux schémas sectoriels SRCE, SRCAE. Il a été adopté le 30 juin 2022.

La stratégie d'aménagement du schéma s'articule autour des deux grands caps régionaux :

Un rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires : favoriser le développement de l'offre de service pour tous (mobilité, habitat, services de proximité) ; accompagner les dynamiques de tous les territoires (des métropoles aux territoires ruraux en passant par les cœurs de ville et de village) ; renforcer le rayonnement national et mondial de la région au bénéfice de tous (notamment autour de la Méditerranée).

Un nouveau modèle de développement, plus durable, pour répondre à l'urgence climatique : concilier développement et préservation des ressources (foncier, biodiversité, eau...) ; consommer moins d'énergie et en produire mieux (en devenant la première région à énergie positive en 2050, en réduisant la production de déchets et en favorisant leur valorisation) ; faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique (notamment sur le littoral).

Ces deux grands caps se déclinent dans les documents d'Occitanie 2040 autour de 3 défis issus des grandes spécificités du territoire régional (l'accueil de population, les interdépendances territoriales, l'ouverture du territoire) :

Le rapport d'objectifs, volet stratégique du SRADDET, est articulé par ces 3 défis.

Le défi de l'attractivité (accueillir bien et durablement), pour faire de la région un territoire d'opportunités pour tous les habitants, et pour concilier l'accueil de populations et l'excellence environnementale de notre territoire ;

Le défi des coopérations territoriales pour que les relations entre territoires s'organisent dans une logique d'enrichissement mutuel, garantissant équilibre et égalité des territoires ;

Le défi du rayonnement régional pour accroître la cohésion et la visibilité de la région au niveau national et international et en optimiser les retombées au niveau local.

Dans un souci d'égalité des territoires et d'adaptation aux spécificités locales, la Région s'est saisie de la possibilité de territorialiser la stratégie ainsi que les règles du SRADDET. Ainsi, le schéma comprend des orientations spécifiques à travers deux volets territorialisés :

- Un volet littoral et maritime ;
- Un volet montagne et ruralité.

Au regard de ces éléments d'analyse, l'élaboration du PLU de la commune Labastidette est compatible avec le SRADDET Occitanie.

II. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) DU NORD TOULOUSAIN

Le SCoT constitue un cadre de référence pour les différentes politiques publiques en matière d'urbanisme, d'habitat, d'environnement, de développement économique et commercial, d'emplois, de services et d'équipements ou encore de mobilité. Il en assure la cohérence.

Il décline à son échelle les grands schémas qui s'imposent à lui, il fixe les objectifs et définit les grandes orientations d'aménagement qui doivent être déclinées dans les documents de rang inférieur, en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine a été approuvé par le conseil syndical le 15 juin 2012, il a fait l'objet d'une première révision approuvée le 27 avril 2017. Il est de nouveau en révision depuis le 8 janvier 2018. Il a fait l'objet d'une mise en compatibilité approuvée le 28 juillet 2021.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs du Scot de la Grande Agglomération Toulousaine traduit par des orientations et objectifs les principes d'aménagement et de développement durable qui sont exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il s'organise en quatre grands chapitres :

- o Maîtriser l'urbanisation ;
- o Polariser le développement ;
- o Relier les territoires ;
- o Piloter le projet.

De plus, le Document d'Orientations et d'Objectifs comporte deux grands types d'orientations.

P2 Pour les espaces agricoles, les changements d'occupation en faveur d'espaces de nature sont autorisés. Aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée en dehors des territoires identifiés à la **P48**, sauf exceptions prévues à la **P96**. L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol est interdite dans les espaces agricoles.

P3 Afin de préserver l'activité agricole, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) définissent les conditions de changement de destination des bâtiments agricoles existants.

R1 Les impacts cumulés éventuels de projets d'aménagement sur les espaces agricoles sont évalués et des mesures de compensation adaptées sont définies.

De manière générale, le PLU de la commune Labastidette prend bien en compte les grandes orientations détaillées du SCoT Grande Agglomération Toulousaine. L'élaboration de ce PLU permet de rendre compte des atouts de la commune et d'en protéger les éléments (TVB en particulier). A noter que le règlement départemental de gestion des eaux pluviales s'applique sur la commune, ce qui explique l'absence de ce sujet dans le règlement.

III. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le SDAGE est le document de planification pour la gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne. Il précise l'organisation et le rôle des acteurs, les modes de gestion et les dispositions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'il fixe pour l'ensemble des milieux aquatiques, dont le bon état des eaux.

Orientations et objectifs du SDAGE

ORIENTATION A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

- Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant ;
- S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures ;
- Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols ;
- Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Orientation B : Réduire les pollutions

- Promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible, pour gérer les eaux pluviales et traiter les eaux usées ;
- Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale ;
- Réduire les rejets des systèmes d'assainissement domestique par temps de pluie ;
- Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent.

Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif

- Maintenir ou restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau souterraine ;
- Encourager l'utilisation des eaux non conventionnelles.

Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

- Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique ;
- Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides ;
- Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection ;
- Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique ;
- Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables.

Les orientations du SDAGE Adour-Garonne sont en grande partie prises en compte dans différentes étapes du PLU (PADD, zonage et règlement), ceci de façon satisfaisante dans le contexte actuel. La suite de la prise en compte des orientations est détaillée ci-après.

IV.COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PCAET DU MURETAIN AGGLO

Un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est un projet territorial de transition énergétique et écologique qui a pour objectifs :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire, afin de lutter contre le changement climatique (volet « atténuation ») ;
- L'adaptation du territoire aux effets du changement climatique, afin d'en diminuer les impacts économiques, sociaux, sanitaires, etc. (volet « adaptation ») ;
- L'amélioration de la qualité de l'air, afin de préserver la santé des habitants du territoire.

Institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle de 2007 et la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, le PCAET constitue un cadre d'engagement pour le territoire. Il s'agit d'une démarche de planification, à la fois stratégique et opérationnelle, qui concerne tous les secteurs d'activité. Il a donc vocation à mobiliser tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux, sous l'impulsion et la coordination d'une collectivité porteuse.

Le PCAET du Muretain Agglo n'a pas encore été approuvé, mais comporte les orientations, dont la définition a fait l'objet d'un vote unanime, décrites en suivant. La consultation citoyenne est close depuis 2022 et le document sera soumis au préfet et à la présidence de la Région Occitanie.

Orientations stratégiques et axes opérationnels du PCAET

Orientation stratégique 1 : La réduction des consommations et des émissions de GES dans le bâtiment

- Réduire la consommation d'énergie dans les bâtiments d'activités, tertiaires et publics
- Favoriser les modes de déplacements doux et la multimodalité

Orientation stratégique 2 : Une mobilité durable

- Favoriser les modes de déplacements doux et la multimodalité
- Tendre vers l'autonomie alimentaire en soutenant une agriculture locale

Orientation stratégique 3 : La préservation et valorisation des espaces et des ressources pour la qualité de vie des habitants

- (Re)donner à la nature toute sa place pour atténuer les effets du changement climatique

Orientation stratégique 4 : La relocalisation de la production énergétique

- Diversifier et structurer les modèles de développement des énergies renouvelables
- Développer la production d'électricité renouvelable
- Développer la production de chaleur renouvelable

Orientation stratégique 5 : La mobilisation des acteurs et la coordination des actions

- Poursuivre et soutenir les actions de sensibilisation grand public

Une cohérence d'accueil de la population, mais aussi d'une certaine modernité (accès au haut-débit numérique, accueil d'activités, possibilité d'intégrer des technologies générant de énergies « renouvelables », ...) répond aux orientations du Plan Climat Air Energie Territorial du Muretain Agglo, même si le PLU ne peut répondre à tous ses axes d'un point de vue technique et réglementaire.



PARTIE 4 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

I. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES

1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD

Le tableau suivant reprend les enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement concernant **le milieu physique et les ressources naturelles**, ainsi que leur niveau de hiérarchisation en fonction des trois critères définis (Sensibilité, Tendence et perspective d'évolution de l'enjeu, Levier d'action / marge de manœuvre du PLU). L'objectif est d'analyser la prise en compte de ces enjeux dans les différents axes et orientations du PADD, afin de pouvoir évaluer de manière générale les incidences du projet sur ces enjeux. Pour cela, la **grille de qualification** suivante est utilisée :

Incidence positive majeure	(++)
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
Incidence négative majeure	(--)

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
Une ressource en eau en quantité suffisante	Majeur	L'enjeu de la quantité de la ressource en eau est principalement pris en compte dans : - L'axe 1 « Un environnement à revaloriser, orientation 3 « Redonner à la nature une place dominante en zone urbaine ». - L'axe 2 « Un territoire attractif à maîtriser », orientation 1 « Maîtriser le développement démographique et urbain pour maintenir la qualité de vie de Labastidette » (action 1 « Réguler l'accueil de nouveaux habitants »).	(++)
Une ressource en eau qualité	Important	L'enjeu de la qualité de l'eau est principalement pris en compte dans : - L'axe 1 « Un environnement à revaloriser, orientation 1 « Préserver l'environnement de Labastidette » et orientation 3 « Redonner à la nature une place dominante en zone urbaine » - L'axe 2 « Un territoire attractif à maîtriser », orientation 1 « Maîtriser le développement démographique et urbain pour maintenir la qualité de vie de Labastidette » (action 1 « Réguler l'accueil de nouveaux habitants ») et orientation 2 « Structurer une organisation urbaine raisonnée »	(+)



2. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

2.1. Incidences potentielles sur le milieu physique et les ressources naturelles

L'urbanisation augmente de fait l'utilisation de l'eau dans les foyers. L'agriculture est la plus nécessiteuse en eau mais le PLU ne permet d'infléchir sur son usage qu'à la marge. La qualité de l'eau est cependant fortement liée à la qualité du couvert végétal dont les haies et les boisements jouent un rôle important de filtre, vis à vis d'intrants polluants divers.

Le choix de rendre possible ou non l'aménagement de piscines individuelles en est également un autre. Cependant, la Préfecture se fait le relai et encadre l'usage de l'eau dans le cas de sécheresse.

2.2. Mesures prises dans le règlement graphique

Le zonage en A, N, Ntvb (protection des ripisylves), ainsi que les prescriptions surfaciques, linéaires et ponctuelles des boisements et des arbres isolés en L 151-23 du *Code de l'Urbanisme*, sur toute la commune, consolident ce couvert végétal et boisé essentiel pour la qualité de l'eau (rôle de filtre, de régulation).

2.3. Mesures prises dans le règlement écrit

Rôle de la végétation

La préservation de la végétation (surface de pleine terre qui seront, dans les faits, *a minima* engazonnées, arbres isolés, alignements d'arbres, boisements, ripisylves) joue un rôle non négligeable dans la préservation de la ressource en eau. En hydrologie régénérative, où la conservation et le ralentissement du chemin de l'eau sont recherchés dans les territoires, la végétation permet d'infiltrer plus rapidement les eaux et de les filtrer en partie. Les outils permettant de préserver la végétation sont détaillés dans le volet Milieux naturels ([Partie Erreur ! Source du renvoi introuvable.](#)[Erreur ! Source du renvoi introuvable.](#)).

Infiltration des eaux pluviales

La règle suivante, en zones UB, UC, Ue, AU (premier paragraphe de la règle sans objet, les zone AU n'étant pas encore urbanisées), A et N, favorise fortement l'infiltration dans le sol, à la parcelle, dans un objectif de gestion du risque inondation, mais cela joue aussi en faveur de la préservation de la ressource en eau :

Piscine et consommation d'eau

Il est à noter que l'implantation de piscines n'est pas contraignante. Ces surfaces ne rentrent pas dans les calculs concernant l'emprise au sol (« Les piscines [...] ne constituent pas d'emprise au sol »). Les seules règles mentionnées dans le règlement concernent leur positionnement par rapport aux limites séparatives et aux zones classées en A ou N :

- En zones UB, UC, AU, A, N : « Les constructions à usage de baignade (piscines, jacuzzi, piscines naturelles...) doivent être implantées à 2 m minimum des limites séparatives, à partir du bord du bassin. »
- En zones UB, UC, AU : « Les constructions, dont les annexes et piscines, seront implantées à une distance minimale de 5 mètres de la zone agricole (A) et de la zone naturelle (N). »

Il est surprenant qu'en zones A et N, les piscines sont finalement autorisées : « ne sont autorisées que les constructions et installations suivantes : [...] la construction d'annexes à l'habitation existante à la date d'approbation du PLU, dès que la surface plancher cumulée des annexes à créer, hors piscine, ne dépasse pas 50m² et que la distance entre elles ne dépasse pas 30 mètres ». Il est conseillé d'être un minimum contraignant par rapport à ce sujet qui induit une importante consommation d'eau par le remplissage et une perte d'eau par évaporation, particulièrement en période estivale.

3. ANALYSE TERRITORIALISÉE DES INCIDENCES DES SECTEURS DE PROJETS SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES

Est examinée ici La protection des sols, sous-sols et qualité de l'eau. La méthodologie employée pour effectuer une analyse territorialisée de cette thématique, se base sur le critère principal de la localisation des secteurs de projets vis-à-vis du réseau hydrographique pouvant potentiellement être impacté par l'urbanisation, en lien avec l'enjeu « *Préservation de la ressource en eau (quantité et qualité)* ». Elle consiste en un croisement cartographique à l'échelle de la commune, entre le réseau hydrographique (cours d'eau principaux et secondaires) et les secteurs de projets prévus dans le PLU.

Ainsi, l'éloignement des secteurs de projet, vis-à-vis des cours d'eau principaux et secondaires, permet d'éviter les incidences directes de l'urbanisation sur l'aspect qualitatif de la ressource en eau, d'éviter l'anthropisation des abords des cours d'eau et les pressions qui peuvent être faites sur le milieu aquatique, par le rejet d'effluents domestiques.

- **Surfaces et perméabilité**

L'enveloppe urbaine est limitée et la surface de deux secteurs a été réduite (OAP La Baute et OAP Duron – Secteur 6). Les OAP intègrent des surfaces enherbées. Une part règlementée de surfaces de pleine terre est présente dans chaque type de zonage dans lesquels sont comprises des OAP (AUX, 30% en zone UA, 50% en zone UC). En zone AUX (OAP des Margalides), la formulation dans le règlement écrit par rapport aux surfaces perméables est la suivante : « un coefficient de pleine terre¹ de 20% minimum est attendu ». Cela signifie que 20% de la surface de l'OAP doit être en pleine terre. Cette mention est distincte de celle de surfaces perméables. Il a été judicieux, ici, de ne pas utiliser le concept de « coefficient de biotope », donnant une fausse impression de conservation de surfaces fonctionnelles (hydriques, écologiques) par l'usage de termes techniques dont l'appropriation par les personnes instruisant les permis de construire n'est pas aisée. Les surfaces perméables qui ne sont pas en pleine terre ne sont donc pas comprises dans ces chiffrages. La présence de places de stationnements perméables est donc un « plus ».

En zones UB (OAP de densification - secteurs 2, 3 et 5) l'emprise des constructions (imperméabilisation, artificialisation) est également réglementée : maximum 40% de la parcelle en zone UB et 30% en zone UC (hors piscine et annexes dont la surface est inférieure à 15 m²).

- **Espaces tampon**

En zone AUX (OAP Les Margalides), un recul de minimum 20 mètres par rapport au fossé à l'Ouest (zone humide) est prévu. Cela permet de préserver cet enjeu et de prévoir un espace tampon végétalisé, filtrant les polluants et participant à l'infiltration des eaux.

Les ruisseaux sont protégés par l'application d'un zonage Ntvb, y compris l'Ousseau (ER12), ce qui confère également un espace tampon végétalisé où une partie des polluants peut être filtrée avant de rejoindre le cours de l'Ousseau.

- **Rejet et traitement des eaux usées**

Rejet des eaux usées

Dans toutes les zones sauf les zones A et N, il est mentionné la règle suivante :

« Toute construction ou installation qui le nécessite doit obligatoirement évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en conformité avec le service de gestion du réseau d'assainissement.

L'évacuation des eaux non traitées dans les fossés ou collecteurs d'eaux pluviales est interdite. »

De légères variantes sont ensuite intégrées suivant la densité des constructions et le type d'activité autorisé :

- En zones UA et UB : « L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau, si elle est autorisée, est subordonnée à un pré-traitement approprié »
- En zones UC, Ue, AU, AUX : « Les eaux industrielles ou assimilées sont subordonnées à un pré-traitement approprié lorsqu'elles sont admises dans le réseau public de collecte ».

¹ Pour le calculer, il faut diviser la surface d'espaces verts par la surface de la parcelle ([blog.urbassist](#)) :
Coefficient de pleine terre = surface des espaces verts de pleine terre (m²) / surface du terrain d'assiette (m²)



II. NCIDENCES NOTABLES DU SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA RESILIENCE

1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD

Le tableau suivant reprend les enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement concernant **les risques et nuisances**, ainsi que leur niveau de hiérarchisation en fonction des trois critères définis (Sensibilité, Tendence et perspective d'évolution de l'enjeu, Levier d'action / marge de manœuvre du PLU). L'objectif est d'analyser la prise en compte de ces enjeux dans les différents axes et orientations du PADD, afin de pouvoir évaluer de manière générale les incidences du projet sur ces enjeux.

Pour cela, la **grille de qualification** suivante est utilisée :

Incidence positive majeure	(++)
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
Incidence négative majeure	(--)

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
Un urbanisme plus sobre en énergie	Important	L'axe 3 « Une offre urbaine à renforcer », orientation 1 « Conforter le commerce de proximité tout en promouvant le développement économique », Action 3 « Valoriser les ressources locales : Soutenir le développement des énergies renouvelables pour participer à l'effort national de lutte contre le changement climatique ».	(+/-)
Une réduction de la dépendance à l'automobile	Important	L'axe 3 « Une offre urbaine à renforcer », orientation 3 « Favoriser la mise en lien des espaces pour faciliter la mobilité », Action 1 « Accompagner la mobilité du quotidien », Action 2 « Accompagner la mobilité de loisirs », Action 3 « Apaiser les déplacements »	(+)
Le développement d'une production énergétique renouvelable et à l'échelle locale	Important	L'axe 3 « Une offre urbaine à renforcer », orientation 1 « Conforter le commerce de proximité tout en promouvant le développement économique », Action 3 « Valoriser les ressources locales : Soutenir le développement des énergies renouvelables pour participer à l'effort national de lutte contre le changement climatique ».	(+)



2. INCIDENCES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA RESILIENCE, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

2.1. Incidences potentielles sur le changement climatique et la résilience

- **Incidences sur les îlots de chaleur ;**

Un habitat disséminé, loin des cœurs urbains, non desservi par des liaisons douces accentue l'utilisation de véhicules motorisés dégageant des gaz à effet de serre. Une trop forte imperméabilisation des sols par une urbanisation n'intégrant pas d'espaces végétalisés, ou ne régulant pas cette imperméabilisation au sein des parcelles de projet augmentent les températures et assèchent les sols.

- **Incidences sur la consommation d'énergie ;**

L'habitat isolé ne permet pas de tirer parti du gain énergétique que produit l'inverse, qui est l'habitat mitoyen. Ainsi la forme urbaine peut générer des déperditions de chaleur importantes. L'intégration d'énergies renouvelables de type solaire dans le bâti permet de réduire les dépendances énergétiques au gaz, par exemple, et augmente une production nécessaire face aux objectifs nationaux.

2.2. Mesures prises dans le règlement graphique

- **Mesures prises en faveur de la limitation des effets d'îlots de chaleur, et de la limitation de consommation d'énergie ;**

La localisation des OAP limite l'utilisation de la voiture au quotidien pour les petits déplacements au sein du bourg ancien, du fait de leur proximité et de la présence de liaisons douces. La densification par urbanisation des dents creuses est privilégiée.

Le maintien d'un couvert végétal, d'espaces de pleine terre végétalisés et la création de lisière de haies d'essences locales au sein des OAP et la préservation des milieux naturels (arbres isolés, boisements) participent à un effet îlot de fraîcheur. Les végétaux, surtout les ligneux, apportent de l'ombrage et de l'humidité par évapotranspiration, coupent le vent et absorbent la chaleur dans le sol plutôt que de la diffuser comme le font les surfaces goudronnées et bétonnées.

Un point est noté pour amélioration. Il s'agit de la prégnance de l'habitat individuel plutôt que collectif (2 OAP sur 6 comprennent une partie d'habitat collectif), alors que l'habitat intermédiaire ou collectif permet de limiter les déperditions de chaleur.

2.3. Mesures prises dans le règlement écrit

- **Mesures prises en faveur de la limitation des effets d'îlots de chaleur**

La faible imperméabilisation, la présence possible du végétal contribuent à réduire ou limiter ces effets. Ainsi, le pourcentage d'espaces de pleine terre par zone est ici souligné :

- 20% en zone AUX,
- 30% en zone UA,
- 50% en zones UC et Ue.

Sur le pourcentage restant, il est possible de choisir des revêtements perméables. Ces derniers ne sont pas confondus avec des surfaces de pleine terre.

- **Mesures prises en faveur de la limitation de consommation d'énergie et en faveur du développement des énergies renouvelables**

Production d'énergie



Dans les zones UA, UB, U, AU, A et N, l'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives n'est pas réglementée pour les « isolations par l'extérieur ou les dispositifs de production d'énergie solaire dès lors que l'empiétement sur l'espace public ne compromet pas la circulation ». De plus, le règlement écrit précise également, pour les zones UA, UB, U, AU et N, que « la mise en œuvre de procédés de production d'énergie renouvelable est autorisée sous condition de ne pas être visible depuis l'espace public. En cas d'impossibilité ils seront intégrés à la construction et masqués par un habillage de qualité en harmonie avec la construction sans porter de gêne à la circulation ». En zone A, la mention concernant la circulation est supprimée : « la mise en œuvre de procédés de production d'énergie renouvelable est autorisée sous condition de bonne intégration ». Ces latitudes visent à contraindre le moins possible les initiatives de production locale d'énergie.

Consommation d'énergie

Dans les zones UA, UB, U, AU, A et N, « L'éclairage public devra se conformer aux exigences de la commune. Il devra être économique en énergie et limiter la pollution lumineuse nocturne ».

La zone Ntvb ne permet d'installation d'éclairages publics.

3. ANALYSE TERRITORIALISEE DES INCIDENCES DES SECTEURS DE PROJETS SUR LES RISQUES ET NUISANCES

Tous les secteurs de projets, qu'il s'agisse des deux OAP, du STECAL et des zones Ub et Uc densifiables, sont concernés par l'aléa **Retrait et gonflement des argiles qu'accentuent les phénomènes de sécheresse**.

Ainsi, le règlement fait référence à un mode de construction prenant en compte ce risque.

Seuls les abords du cours d'eau de la Save au niveau du « Moulin de Pradère » et du hameau de « Larmont » sont concernés par le risque d'inondations. Deux documents utiles sont annexés au PLU.

III. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LES RISQUES ET NUISANCES

1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD

Le tableau suivant reprend les enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement concernant **les risques et nuisances**, ainsi que leur niveau de hiérarchisation en fonction des trois critères définis (Sensibilité, Tendence et perspective d'évolution de l'enjeu, Levier d'action / marge de manœuvre du PLU). L'objectif est d'analyser la prise en compte de ces enjeux dans les différents axes et orientations du PADD, afin de pouvoir évaluer de manière générale les incidences du projet sur ces enjeux.

Pour cela, la grille de qualification suivante est utilisée :

Incidence positive majeure	(++)
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
Incidence négative majeure	(--)

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
Une prise en compte des risques et des nuisances existants dans l'aménagement	Majeur	L'axe 1 « Un environnement à revaloriser », orientation 1 « Préserver l'environnement labastidettois », Action 3 « Orienter les choix d'urbanisation au regard des enjeux environnementaux et sanitaires : limiter l'exposition de la population aux risques identifiés en orientant l'urbanisation sur les sites sans enjeu »	(+)
Un aménagement limitant les pollutions et les nuisances	Important	L'axe 1 « Un environnement à revaloriser », orientation 1 « Préserver l'environnement labastidettois », Action 3 « Orienter les choix d'urbanisation au regard des enjeux environnementaux et sanitaires : intégrer les zones d'exposition au bruit existantes dans le projet d'aménagement »	(+)

2. INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

2.1. Incidences potentielles sur les risques et nuisances

- **Incidences sur le risque inondation ;**

Le PPRI et le diagnostic présentent des cartes liées au risque inondation. Le diagnostic présente, dans la carte informative des zones inondables, le périmètre concerné par une crue exceptionnelle du cours d'eau du Touch. Sont exclusivement concernés des espaces agricoles et sylvicoles. Construire dans ces secteurs des bâtiments accueillant des activités nécessaires en cas de catastrophes naturelle (hôpital) ou des établissements scolaires est interdit. Urbaniser ces secteurs doit prendre en compte une adaptation des constructions au risque inondation et adapter les plans de secours.

- **Incidences sur le risque sécheresse, retrait et gonflement des argiles ;**

Un PPR sécheresse du canton de Cadours approuvé le 22/12/2008 figure en annexe du PLU. Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions du PPR. Tout l'Ouest de la commune est en aléa fort, où peu de zones sont construites. Le reste du territoire communal est concerné par une exposition moyenne à ce risque pouvant affecter les constructions et les aménagements.

- **Incidences sur le risque mouvement de terrain ;**

La commune dans son ensemble est concernée par une exposition moyenne d'un PPR Sécheresse avec un aléa tassement différentiel, approuvé le 22/12/2008. Une augmentation de l'aléa peut être générée par une augmentation du risque (techniques de labour profond sur les parcelles agricoles, donc d'absence de couvert herbacé une partie de l'année, autres phénomènes de battance, réseau de haies champêtres insuffisamment dense, excavation de terres, déboisement) ou par une augmentation de l'enjeu (constructions en contre bas, en aval des ruissellements).

- **Incidences sur le risque liées au transport de matières dangereuses (gaz) ;**

Une canalisation de gaz et sa servitude d'utilité publique (SUP) traverse la commune de Labastidette. La plupart des zones construites ne sont pas concernées, néanmoins d'anciennes extensions urbaines à l'Ouest et au Sud sont comprises dans ce périmètre. Les SUP limitent les types de constructions possibles (établissements recevant du public de plus de 100 personnes, immeuble de grande hauteur).

- **Incidences sur les nuisances sonores ;**

Deux types de nuisances sonores concernent la commune : celles dues à la circulation routière sur la RD3 et celles dues à l'aérodrome de Muret-Lherm. Les bâtiments à construire dits sensibles (habitations, établissements d'enseignement, de santé, de



soins et sociaux) doivent présenter dans ces secteurs un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs. Plusieurs OAP sont situées en zone D (de A à D) du plan d'exposition au bruit.

2.2. Mesures prises dans le règlement graphique

- **Nuisances**

Olfactives

En plus des dispositifs visant à limiter les émissions olfactives nuisibles, l'extension de la station d'épuration est située dans un secteur non contigu aux zones urbanisées. Elle est au contact de zones agricoles et naturelles.

Sonores

Les OAP prévues initialement en zone UC ont été abandonnées. Ces deux OAP en projet étaient concernées par des nuisances dues à la circulation routière et étaient de petite taille.

Les promoteurs intervenant dans les secteurs d'OAP de Bordebasse / Derrière l'église, les secteurs 2, 3 et 5 situés en centre-ville devront prendre en compte les recommandations liées au zonage D du plan d'exposition au bruit.

- **Gestion du risque inondation**

Des zones déjà urbanisées classées en UB et UC sont comprises dans le périmètre du PPRI. Il est conseillé d'y intégrer des règles de construction prenant en compte le risque inondation par débordement du ruisseau de l'Houssat et de celui de l'Ousseau. Néanmoins, la grande majorité des secteurs concernés par le PPRI sont composés de parcelles agricoles ou naturelles. Il n'y a pas d'augmentation du risque dû à la révision du PLU. Les ER (futurs chemins de randonnée et extension de la station d'épuration) devront prendre en compte ce risque (règles de construction pour l'ER12, panneaux d'information en cas d'accès impossible pendant une période de l'année (chemins de randonnée)).

Le chemin de Lamothe est concerné par le PPRI et conduit les inondations dans la ville. L'OAP La Baute est située au contact de ce chemin. Un recul a été opéré par rapport à la voirie. Il est conseillé de ne pas laisser d'accotement disponible où des véhicules pourraient stationner, mais de privilégier des ouvrages de gestion des eaux (large noue végétalisée et favorable à la biodiversité locale).

L'ER06 (élargissement du chemin de Lamothe) induirait un busage des fossés et donc une accentuation du risque inondation dans la rue avec un report dans la rue principale. En cas d'accotement (au-dessus des buses), des véhicules stationneront en bordure de chemin comme c'est le cas avant la révision du PLU, ce qui entraverait la circulation de vélo sur cet élargissement de voirie.

En cas de buses sous-dimensionnées au niveau des chemins de Lamothe et du Banque, comme c'est le cas des buses en place, il y a un risque de fissuration et d'affaissement de la voirie. Pour l'ensemble de ces raisons, il est déconseillé de pratiquer un busage des fossés existants. Des zones d'expansion de crues ou d'infiltration des eaux pluviales peuvent être en revanche envisagées dans les zones inondables et à l'Ouest des zones construites. Ces zones peuvent faire l'objet d'ER ou de projets travaillés en concertation avec les acteurs agricoles de la commune, après une étude pour la gestion douce du risque inondation (modélage des terrains et absence d'ouvrages artificialisants).

La réalisation d'une étude de ruissellement est conseillée. Au vu des surfaces concernées, les préconisations devront être mise en lien avec les agriculteurs (prise en compte des contraintes liées à leur exploitation). La mutualisation des mesures est encouragée, pour que les efforts soient partagés sur le plan collectif et ne reposent pas sur une seule personne, lésée. Sont à étudier les possibilités de financer en partie les travaux par le truchement des grands syndicats agricoles (qui ont historiquement poussé à la réduction du réseau de haies, qui limitaient ces risques de ruissellement). Selon les résultats de l'étude, en lien avec un inventaire des zones humides, des travaux de génie écologique peuvent être proposés, avec des localisations pertinentes pour la recréation de zones humides. L'esprit du PLU n'est pas de bloquer ce type de projet, tant que les fonctionnalités écologiques dans leur ensemble sont améliorées sur le territoire communal (exemple de projets entrant totalement dans l'esprit du PLU :



adoucissement des berges en zone Ntvb, renaturalisation des berges du Canal de Saint-Martory, affouillements ou exhaussements pour motif de restauration de la fonctionnalité écologique des milieux naturels, etc.).

2.3. Mesures prises dans le règlement écrit

- **Nuisances**

En zones UB, UC et AU, toute augmentation de nuisances est évitée :

Sont autorisées sous condition les destinations et sous destinations suivantes :

- Commerces et activités de service : sous réserve de compatibilité avec le caractère résidentiel de la zone et en l'absence de nuisances pour les constructions et installations environnantes (nuisances sonores, olfactives, lumineuses, liées au trafic routier...).

Par ailleurs, la création de boucles et de pistes cyclables, de cheminements piétons et la densification des zones urbaines existantes dans le centre-ville visent à réduire la dépendance à l'automobile et, par effet indirect, à réduire les nuisances dues à la circulation routière.

- **Mesures prises par rapport au risque d'allergies au pollen**

L'article 6 *Palette de végétaux*, en page 18 du règlement écrit, souligne l'importance de planter des haies mixtes plutôt que des haies monospécifiques. La composition de haies mixtes, à l'inverse de haies monospécifiques, permet de réduire les risques d'allergies de façon importante. Cette diversité peut également être appliquée lors de plantations d'arbres en alignement le long des voies, chemins, ou en mail, sur les espaces collectifs.

Les essences « trop allergisantes telles que diffusées par l'Agence Régionale de Santé » ont été exclues de la palette des végétaux à planter.

- **Mesures prises par rapport au risque d'épidémies véhiculées par le moustique tigre**

Ce risque est pris en compte très récemment.

Il est déconseillé de créer des zones d'eaux stagnantes à moins de 100 mètres des habitations. Néanmoins, le PLU ne prévoit pas de création de bassins d'eaux stagnantes. Il est à noter qu'une zone en eau au fonctionnement écologique efficient est un écosystème capable de s'autoréguler, par la diversité des espèces présentes et le concours de prédateurs (chauves-souris, oiseaux, amphibiens, reptiles). Ce type de zone ne peut pas être qualifié d'« eaux stagnantes à risque ».

- **Gestion du risque inondation**

Rôle de la végétation

La préservation de la végétation (surface de pleine terre qui seront, dans les faits, *a minima* engazonnées, arbres isolés, alignements d'arbres, boisements, ripisylves) joue un rôle non négligeable dans la réduction du risque inondation. Les outils permettant de préserver la végétation sont détaillés dans le volet Milieux naturels ([Partie Erreur ! Source du renvoi introuvable.](#)*Erreur ! Source du renvoi introuvable.*).

Gestion des eaux pluviales

La règle en zones UB, UC, Ue, AU (premier paragraphe de la règle sans objet, les zone AU n'étant pas encore urbanisées), A et N, favorise fortement l'infiltration dans le sol, à la parcelle, dans un objectif de gestion du risque inondation.



3. ANALYSE TERRITORIALISEE DES INCIDENCES DES SECTEURS DE PROJETS SUR LES RISQUES ET NUISANCES

L'ensemble des secteurs de projet a été analysé au regard des risques et nuisances. Des mesures ont été mises en place dans les OAP (lisières végétales pour couper des pesticides de certaines zones A, localisation des secteurs, etc.) et des recommandations ont été formulées ci-avant et dans les fiches dédiées, dans le volet Milieux naturels. Quelques éléments sont rappelés ou complétés ici.

Concernant les ER01 et ER14 qui sont destinés à des pistes cyclables le long de la voirie de la RD23, il convient d'être vigilant au fait qu'un élargissement visuel de la voirie entraînerait une augmentation de la vitesse des véhicules. Il est possible de prévoir des coupures physiques et visuelles entre les deux types de voirie motorisée / douce (alignement d'arbre, haie, massifs, bandes enherbées sauvages type prairie fleurie, noue séparative végétalisée) et des coupures longitudinales (ruptures de rythme de défilement en évitant un alignement monotone, éviter de répéter les mêmes séquences).

Le secteur d'OAP « Gravats » est compris dans la Servitude d'Utilité Publiques (SUP) de la canalisation de gaz. Le gestionnaire du réseau de transport de gaz doit être informé de tout projet situé en zone de SUP de ses ouvrages faisant l'objet de restrictions, d'interdictions ou de précautions. Plusieurs ER concernant des pistes cyclables, piétonnes ou des chemins de randonnée sont également situés dans la SUP et pourront aussi faire l'objet d'une information du gestionnaire.

IV. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE

1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD

Le tableau suivant reprend les enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement concernant **les milieux naturels et le fonctionnement écologique**, ainsi que leur niveau de hiérarchisation en fonction des trois critères définis (Sensibilité, Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu, Levier d'action / marge de manœuvre du PLU). L'objectif est d'analyser la prise en compte de ces enjeux dans les différents axes et orientations du PADD, afin de pouvoir évaluer de manière générale les incidences du projet sur ces enjeux. Pour cela, la **grille de qualification** suivante est utilisée :

Incidence positive majeure	(++)
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
Incidence négative majeure	(--)

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
Renforcement et création de corridors écologiques de la trame verte (réseau de haies)	Majeur	L'axe 1 « Un environnement à revaloriser », <ul style="list-style-type: none"> ○ Orientation 1 « Préserver l'environnement labastidettois », Action 1 « Préserver l'ensemble des composantes de la Trame Verte et Bleue locale » (notamment « Protéger la trame écologique locale en assurant le maintien des éléments de 	(+)



Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
		<p>biodiversité ordinaire : boisements, haies, ruisseaux, ripisylve des cours d'eau, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Orientation 2 « Maintenir l'identité paysagère locale », Action 1 « Rendre le paysage et le patrimoine accessible au plus grand nombre » (« Protéger et valoriser le patrimoine vernaculaire garant du cadre de vie local : bâtis anciens, alignements et arbres remarquables, petit patrimoine religieux, etc. ») ; Orientation 3 « Redonner à la nature une place dominante en zone urbaine », Action 2 « Intégrer les enjeux de la trame verte et bleue dans les projets de développement » (« Traiter la lisière des franges urbaines de manière éco-aménageable pour limiter l'impact du développement urbain sur la biodiversité »). 	
Conservation et renforcement des éléments de la trame bleue existants (ripisylves, zone tampon de part et d'autre des cours d'eau)	Important	<p>L'axe 1 « Un environnement à revaloriser »,</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Orientation 1 « Préserver l'environnement labastidettois », Action 1 « Préserver l'ensemble des composantes de la Trame Verte et Bleue locale » (notamment « Protéger la trame écologique locale en assurant le maintien des éléments de biodiversité ordinaire : boisements, haies, ruisseaux, ripisylve des cours d'eau, etc.) ; ○ Orientation 3 « Redonner à la nature une place dominante en zone urbaine », Action 2 « Intégrer les enjeux de la trame verte et bleue dans les projets de développement » (« Traiter la lisière des franges urbaines de manière éco-aménageable pour limiter l'impact du développement urbain sur la biodiversité »). 	(+)
Favorisation de la biodiversité ordinaire dans les projets d'urbanisation et d'aménagements (« nature en ville »)	Important	<p>L'enjeu de la biodiversité ordinaire est abordé dans :</p> <p>L'axe 1 « Un environnement à revaloriser »,</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Orientation 1 « Préserver l'environnement labastidettois », Action 1 « Préserver l'ensemble des composantes de la Trame Verte et Bleue locale » (notamment « Protéger la trame écologique locale en assurant le maintien des éléments de biodiversité ordinaire : boisements, haies, ruisseaux, ripisylve des cours d'eau, etc.) ; ○ Orientation 3 « Redonner à la nature une place dominante en zone urbaine », Action 1 « Préserver et développer le potentiel végétal des quartiers » (« Renature les espaces publics trop minéralisés pour créer des îlots de fraîcheur urbains », « Favoriser la nature en ville au sein des futurs secteurs de développement : plantations adaptées au changement climatique, gestion des eaux pluviales, espaces verts, densité... ») et Action 2 « Intégrer les enjeux de la trame verte et bleue dans les projets de développement » (« Limiter l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces naturels et agricoles dans la conception des projets urbains »). 	(++)
Limitation de la mortalité faunistique par collision	Important	L'enjeu de la mortalité de la faune par collision n'est pas abordé dans le PADD.	(0)



2. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

2.1. Incidences potentielles sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique

Le PLU pourrait avoir plusieurs incidences potentielles sur les milieux naturels présents sur la commune Labastidette et sur le fonctionnement écologique du territoire. Ainsi, plusieurs incidences potentielles ont été identifiées :

- Incidences sur les espaces naturels remarquables, considérés comme réservoirs de biodiversité principaux, recensés sur le territoire communal correspondant aux boisements de feuillus et aux zones humides ;
- Incidences sur les individus d'espèces protégées et patrimoniales (amphibiens, oiseaux, chauves-souris) : destruction d'individus, altération d'habitat et dérangement ;
- Altération du fonctionnement écologique local (diminution du réseau de haies, fragmentation des éléments de la trame verte et bleue) ;
- Densification urbaine défavorable aux espaces de nature en ville.

2.2. Mesures prises dans le règlement graphique

- **Mesures prises en faveur des espaces naturels réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques ;**

Le règlement graphique prévoit une zone protégée au titre de l'article L151-23 du *Code de l'Urbanisme* correspondant aux espaces naturels et forestiers à protéger au titre de la qualité des sites, milieux naturels et paysages, du point de vue esthétique, historique ou écologique. Ici, elle englobe les principaux boisements de feuillus. Les ripisylves sont protégées par une zone « Ntvb ».

L'ensemble des boisements sont classés en N.

Des corridors « à renforcer » ont été en partie matérialisés par une zone « Ntvb » afin de maintenir une bande de protection sur ces secteurs.

Des zone « Ntvb » font également office de bande tampon autour de réservoir de biodiversité de milieux boisés, afin de limiter le dérangement et les risques d'altération des lisières forestières.

L'ER07 (prolongement et connexions de la rue des Margalides) est une création de voirie qui se superpose à un zonage Ntvb. L'accès aux Margalides peut passer par la zone UB existante (rue des Astoret par exemple). L'esprit d'une OAP n'est pas de réaliser des travaux en vue d'une urbanisation future, comme une voirie en impasse pendant plusieurs années. La réflexion autour de l'agrandissement vers le Sud des Margalides est entamée. Il est toutefois rappelé qu'une zone humide pédologique est présente sur ce secteur et qu'une bande significative (50 à 100 mètres) de milieux ouverts doit être préservée (continuité écologique). Il n'apparaît pas pertinent de prévoir une voirie trop en amont pour un projet incertain.

Les autres ER ne sont pas concernés par ce sujet.

Ainsi, l'ensemble des milieux naturels à enjeux identifiés dans le diagnostic écologique a été pris en compte dans le règlement graphique et a été classé dans des zonages spécifiques et adaptés afin d'être préservés.



- **Mesures prises en faveur des arbres remarquables.**

De nombreuses espèces d'oiseaux, de mammifères ou d'insectes utilisent les arbres sénescents ou âgés comme habitat. Des arbres remarquables identifiés au niveau du secteur de projet La Baute et de la RD traversant le centre-ville bénéficient d'une protection au titre du règlement graphique. *

Ils ne peuvent faire l'objet d'abattage sauf si l'état sanitaire le justifie. Toute intervention sur ces éléments est subordonnée à une Déclaration Préalable à déposer en mairie.

* Si l'abattage de ces arbres s'avère nécessaire pour ces secteurs, plusieurs précautions sont à respecter :

- *Prospections préalables* : si ces arbres s'avèrent attractifs pour les oiseaux et les chiroptères, mettre en place plusieurs nichoirs à oiseaux et gîtes à chiroptères à proximité de l'arbre abattu ;
- *Abattage doux* : après inspection, si aucun individu n'est présent, l'arbre sera sanglé à la cime et en son pied à un engin de travaux qui pourra ralentir la chute de l'arbre et le descendre en douceur. Il sera également laissé sur place a minima 24h avant tronçonnage et déplacement de fûts au sol, de manière à laisser le temps à la faune de fuir les cavités colonisées.

Après la coupe de l'arbre, le fût devra être déposé à l'écart de la zone de travaux aussi près que possible de la zone de prélèvement, afin de perpétuer son rôle d'accueil ;

- *Respect du calendrier écologique* : les périodes d'abattage les moins impactantes pour la faune se situent en automne et en hiver.

Quatre fiches mesure permettent de détailler la meilleure méthodologie possible fortement conseillée à la commune.

Elles sont intégrées à la fin de cette évaluation sous ces titres :

- Fiche n° 1 - Abattage doux
- Fiche n° 2 - Installation de gîtes à chiroptères
- Fiche n° 3 - Installation de nichoirs pour l'avifaune
- Fiche n° 4 - Aménagements favorables aux amphibiens

2.3. Mesures prises dans le règlement écrit

- **Mesures prises en faveur des fonctionnalités écologiques (réservoirs de biodiversité, haies, ruisseaux) ;**

Protection des végétaux

Le règlement écrit intègre un zonage Ntvb interdisant les activités susceptibles d'entraîner une construction, exception faite des actions d'entretien et de réhabilitation des milieux naturels et de leurs fonctionnalités.

Les arbres abattus devront être compensés par des plantations « équivalentes ». Il est également inscrit de réaliser des haies multistrate (arbres, arbustes, grimpantes).

Protection des trames écologiques

En page 30 du règlement écrit, l'enjeu lié à la préservation des réservoirs et des milieux naturels, de jour comme de nuit, est intégré : « limiter la pollution lumineuse nocturne ». L'effort peut être salué dans la mesure où peu de PLU traduisent l'enjeu de la préservation de la trame noire dans leur règlement écrit.

En zone UB, au contact de zones A ou N, la délimitation doit comprendre une haie bocagère. Cette règle participe au renforcement de la trame verte, en initiant la réalisation d'une ceinture boisée autour du tissu bâti. La création d'une lisière offre des habitats à la faune locale et crée un écotone² où la biodiversité est plus riche qu'en milieu strictement boisé ou ouvert. En cas d'extension

² Un écotone est un terme utilisé principalement en écologie du paysage pour désigner une transition entre deux écosystèmes, comme la bande intertidale ou la lisière d'une forêt : c'est un entre-deux écologique. Sur une vue en plan, il prend le plus souvent la forme d'une bande d'inégale



urbaine dans les décennies à venir, cette démarche permettra d'intégrer des corridors au sein de la ville et de limiter l'effet de rupture de continuités écologiques par le tissu urbain.

En zone Ntvb, la pose de clôture est autorisée, sans mention de l'intégration de passages à faune afin de ne pas couper les couloirs de circulation pour la faune terrestre. Il est conseillé d'intégrer la notion de perméabilité à la faune sauvage, par l'intégration de passages à faune ou par le recul de la clôture par rapport à un ruisseau, à une ripisylve ou à un boisement.

Protection des ruisseaux

En zones UA et UB, les constructions ne peuvent pas s'implanter à moins de 4 m du haut des berges des ruisseaux.

Mutualisation des mesures

Concernant l'association de la gestion des eaux pluviales et de la préservation de la biodiversité, il est conseillé de réaliser des ouvrages éco-paysagers, c'est-à-dire des noues autant que possibles favorables à l'installation d'une biodiversité locale : conservation du volume tout en réalisant des variations de niveau au fond par des surcreusements (maintien de points d'eau en période plus sèche pour l'abreuvement de la faune locale, éviter l'assèchement d'œufs d'amphibiens), des berges à la pente plus douce, etc. La réalisation des noues les plus récentes et larges de la rue principale est un exemple concernant la gestion de la strate enherbée (conservation d'une certaine hauteur).

• Mesures prises en faveur des zones humides ;

L'inventaire des zones humides n'avait pas révélé de zonage dans la commune. Les sondages réalisés dans le cadre de l'OAP Les Margalides a montré la présence d'une zone humide à critère pédologique au sud de cette OAP, mais en-dehors. Il est conseillé de lui appliquer une protection particulière empêchant la construction d'un bâtiment agricole (même si cela ne fait pas l'objet d'un projet de la part de l'agriculteur), sous forme d'une zone Azh ou Nzh. L'enjeu est cependant pris au sérieux par les élus qui ont, avant l'envoi de préconisations, intégré une bande tampon au Nord de cette zone humide et choisi de placer un espace vert au Sud de l'OAP.

Il est conseillé de mener un inventaire zones humides dans la commune afin de compléter les connaissances lacunaires sur cet enjeu et travailler sur cette base afin d'infiltrer au maximum les eaux pluviales et de ruissellement, de conserver l'eau sur le territoire et de limiter les risques inondation dans les zones urbanisées et dans les cultures.

Il est conseillé de classer en Nzh, Azh ou tout autre zonage approprié les zones humides identifiées récemment, ainsi qu'une bande tampon de 5 mètres autour.

○ Mesures prises pour favoriser des végétaux locaux.

Il est inscrit dans le règlement écrit d'intégrer des essences locales, ce qui est un atout pour la résilience des plantations et l'accueil d'une faune locale. En page 27 du règlement écrit et dans les autres parties traitant de la thématique des clôtures, il est noté que les clôtures peuvent être « doublées d'une haie d'essences locales ».

L'article 6 *Palette de végétaux* souligne l'importance de ne pas planter des espèces appréciées pour leur dimension ornementale, mais relevées comme particulièrement invasives en région Occitanie. Une liste non exhaustive est donnée pour aider tout aménageur et habitant à son choix le plus diversifié et adapté possible de ne pas déclencher de telles dynamiques végétales sur les milieux existants.

largeur. Les écotones sont souvent riches en biodiversité mais aussi fragiles en raison de leur dimension restreinte ([geoconfluences.ens-lyon](https://geoconfluences.ens-lyon.fr/mars-2024), mars 2024).



2.4. Mesures d'accompagnement ici proposées

Ces fiches sont affinées par les environmentalistes d'Artifex afin d'accompagner au mieux leur soin de l'environnement en amont de leurs projets.

Elles dépassent l'aspect réglementaire mais restent néanmoins un outil qui peut être utilisé à bon escient et le plus en amont possible. Elles sont intégrées en complément de l'OAP TVB.

3. ANALYSE TERRITORIALISÉE DES INCIDENCES DES SECTEURS DE PROJETS SUR LES MILIEUX NATURELS ET LE FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE

Cette analyse s'est basée sur quatre critères qui ont permis de déterminer la sensibilité (*faible / modérée / importante*) de chaque secteur de projet vis-à-vis de cette thématique environnementale :

- 1) Interaction avec les réservoirs de biodiversité ;
- 2) Interaction avec les espaces naturels relictuels (zones humides, prairies sèches, ...) ;
- 3) Interaction avec un corridor écologique de la trame verte ;
- 4) Présence d'éléments de nature ordinaire.

Ainsi, les dix secteurs de suivants ont été analysés :

- Secteur de projet – Secteur 1
- Secteur de projet – Secteur 2
- Secteur de projet – Secteur 3
- Secteur de projet – Secteur 4
- Secteur de projet – Secteur 5
- Secteur de projet – Secteur 6 Duron
- Secteur de projet – Bordebasse / Derrière l'église
- Secteur de projet – La Baute
- Secteur de projet – Gravats
- Secteur de projet –
- Les Margalides
- ER12 –
- Extension de la station d'épuration
- ER01, 14 - Création d'une piste piétonne / cyclable
- ER11, 13, 15, 23, 25, 27, 29 – Création d'un chemin de randonnée

Le secteur de projet « Duron » a une **sensibilité modérée**, notamment car concerné par un corridor écologique, une culture maraîchère. L'application des mesures d'évitement / réduction a permis de conclure à des incidences résiduelles faibles. En effet, le boisement du périmètre de l'OAP et les haies existantes ont été entièrement évitées et préservées par les dispositions réglementaires et l'orientation d'aménagement et de programmation de ce secteur.

Le secteur de projet « Création d'un chemin de randonnée » a une **sensibilité faible** et les mesures de réduction appliquées ont permis de conclure à des incidences résiduelles faibles. Le seul point de vigilance à prendre en compte pour ce linéaire est que peu d'arbres subsistent en bordure du cours d'eau du Rieu Tort (ER15). Dans un objectif de restauration des habitats, des fonctionnalités écologiques et de lutte contre l'érosion de la biodiversité, des plantations sont vivement conseillées entre le Rieu Tort et le futur chemin de randonnée. La végétation existante est à conserver et à renforcer. En l'absence de plantation, un espace sera laissé en libre évolution, idéalement d'au moins 20 m par rapport au haut des berges (épaisseur minimale pour qu'une ripisylve recouvre une partie de ses fonctionnalités écologiques et de protection, une épaisseur de 5 m ne permettant que de recouvrir la fonction support de biodiversité).



4. ANALYSE TERRITORIALISEE DES INCIDENCES DES AUTRES DISPOSITIONS DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE

4.1. Les Emplacements Réservés

- Le PLU identifie les emplacements réservés suivants
- ER12 – Extension de la station d'épuration
- ER01, 14 - Création d'une piste piétonne / cyclable
- ER11, 13, 15, 23, 25, 27, 29 – Création d'un chemin de randonnée

L'ER linéaire correspondant à la création d'un chemin de randonnée » a une **sensibilité faible** et les mesures de réduction appliquée ont permis de conclure à des incidences résiduelles faibles. Le seul point de vigilance à prendre en compte pour ce linéaire est que peu d'arbres subsistent en bordure du cours d'eau du Rieu Tort (ER15). Dans un objectif de restauration des habitats, des fonctionnalités écologiques et de lutte contre l'érosion de la biodiversité, des plantations sont vivement conseillées entre le Rieu Tort et le futur chemin de randonnée. La végétation existante est à conserver et à renforcer. En l'absence de plantation, un espace sera laissé en libre évolution, idéalement d'au moins 20 m par rapport au haut des berges (épaisseur minimale pour qu'une ripisylve recouvre une partie de ses fonctionnalités écologique et de protection, une épaisseur de 5 m ne permettant que de recouvrir la fonction support de biodiversité).

V. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD

Le tableau suivant reprend les enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement concernant **le paysage et le patrimoine**, ainsi que leur niveau de hiérarchisation en fonction des trois critères définis (Sensibilité, Tendence et perspective d'évolution de l'enjeu, Levier d'action / marge de manœuvre du PLU). L'objectif est d'analyser la prise en compte de ces enjeux dans les différents axes et orientations du PADD, afin de pouvoir évaluer de manière générale les incidences du projet sur ces enjeux.

Pour cela, la **grille de qualification** suivante est utilisée :

Incidence positive majeure	(++)
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
Incidence négative majeure	(--)

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
		Approuvé en date du 10 mars 2022	
Valorisation de l'identité paysagère de la commune (plaine agricole et coteaux boisés)	Modéré	« AXE 1 : Un environnement à revaloriser Maintenir l'identité paysagère locale Action 1 : Rendre le paysage et le patrimoine accessible au plus grand nombre	(+)



Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD <u>Approuvé en date du 10 mars 2022</u>	Incidence générale du PADD
		<ul style="list-style-type: none">• Préserver les cônes de vues offerts sur le grand paysage depuis le tissu urbain et sur la silhouette du village depuis la campagne	
Préservation et valorisation du patrimoine du quotidien (patrimoine bâti et végétal)	Modéré	« AXE 1 : Un environnement à revaloriser Maintenir l'identité paysagère locale Action 1 : Rendre le paysage et le patrimoine accessible au plus grand nombre <ul style="list-style-type: none">• Protéger et valoriser le patrimoine vernaculaire garant du cadre de vie local : bâtis anciens, alignement et arbres remarquables, petit patrimoine religieux	(+/-)
Affirmation de la centralité d'un point de vue paysager	Majeur	« AXE 2 : Un territoire attractif à maîtriser Structurer une organisation urbaine raisonnée Action 1 : Valoriser l'enveloppe urbaine actuelle en privilégiant le développement urbain en intensification Rendre le paysage et le patrimoine accessible au plus grand nombre <ul style="list-style-type: none">• Privilégier le développement dans le cœur de ville afin de renforcer la centralité autour du noyau historique offrant la mixité des fonctions répondant aux besoins des habitants	(+)
Intégration architecturale et paysagères des futures constructions	Majeur	« AXE 1 : Un environnement à revaloriser Maintenir l'identité paysagère locale Action 2 : Privilégier une intégration qualitative des nouvelles constructions dans le tissu urbain <ul style="list-style-type: none">• S'inspirer des codes de l'urbanisation traditionnelle dans les nouveaux quartiers afin de faciliter leur intégration dans le paysage• Porter des exigences fortes sur l'intégration paysagère des projets agricoles : bâtiments, agrivoltaïsme	(+)
Qualité des entrées de ville	Important	« AXE 1 : Un environnement à revaloriser Maintenir l'identité paysagère locale Action 2 : Privilégier une intégration qualitative des nouvelles constructions dans le tissu urbain <ul style="list-style-type: none">• Faire des entrées de ville des marqueurs forts du paysage communal	(++)
Traitement des lisières urbaines	Majeur	« AXE 1 : Un environnement à revaloriser Redonner à la nature une place dominante en zone urbaine Action 2 : Intégrer les enjeux de la trame verte et bleue dans le projet de développement <ul style="list-style-type: none">• Traiter la lisière des franges urbaines de lanière écoloaménageable pour limiter l'impact sur le développement urbain sur la biodiversité	(+)



2. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

2.1. Incidences potentielles sur le paysage et le patrimoine

- **Incidences potentielles sur la valorisation de l'identité paysagère potentielle de la commune**

L'état initial de l'environnement a permis de souligner les caractéristiques de la Plaine Alluviale de la Garonne et des Terrasses Moyennes de la Garonne dont fait partie la commune Labastidette. Le cœur de bourg ne présente pas de particularités urbaines, architecturales et paysagères marquées. Le tissu bâti y est restreint et le développement des quartiers pavillonnaires autour du bourg s'est réalisé sans volonté de renforcer la forme urbaine.

Toutefois, les opérations récentes comme futures garantissent la recréation d'une densité bâtie tout y intégrant des aménagements paysagers de qualité. Aujourd'hui l'apport d'éléments techniques (panneaux photovoltaïques, pompes à chaleur...) est accepté sous conditions de leur bonne intégration.

Les paysages agricoles de la plaine alluviale de la Garonne et les coteaux boisés des terrasses moyennes de la Garonne ont vu leur paysage se transformé avec le remembrement et l'agrandissement des parcelles agricoles, réduisant la présence des haies dans le paysage. En parallèle, les surfaces boisées, les plantations sylvicoles et la ripisylve du Touch se sont légèrement développées et les boisements sur les coteaux et le bois communal ont été préservés. A Labastidette, la trame ligneuse composée de boisements, bosquets, ripisylve et haies joue le rôle de limite parcellaire, bien que l'arbre-hors forêt soit en déclin. Au cœur des zones pavillonnaires l'absence d'espaces verts contraint toutes continuités dans les usages et les liaisons douces notamment. Les coteaux boisés aux pentes courtes et raides forment une transition naturelle et géomorphologique entre la plaine de la Garonne et sa première terrasse. Ils sont aujourd'hui délaissés et laissent place aux formations végétales boisées dominées par le chêne pédonculé.

Ainsi, les enjeux relevés à partir de l'état initial de l'environnement sont multiples, et ont fait partie intégrante de la réflexion menée par la commune pour définir son projet communal, dans un souci de préservation de ces qualités paysagères ainsi que de valorisation de son patrimoine.

La protection et la recréation du réseau de haies et bosquets et autres portions riches du territoire communal, en lien avec une fonctionnalité éco-paysagère plus vaste, mais aussi selon un maillage plus fin, est rendu possible par un zonage adapté et un sur-zonage (**Ntvb sur les zones humides, les corridors principaux, L151-23 du CU sur les haies champêtres principales**).

Comme cela a été présenté dans le chapitre précédent, à travers l'analyse du PADD, le projet de PLU porte des intentions et des **incidences positives sur les enjeux liés au paysage et au patrimoine**. De manière générale, la réduction de la consommation foncière à vocation d'habitat par rapport au PLU proposé en janvier 2013 est raisonnable, ciblant les futurs secteurs d'habitation au cœur du bourg ancien principal, au sein de dent creuse en cohérence avec son dialogue clair avec sa campagne environnante.

Le règlement écrit encadre les volumes, les matériaux des façades et les pentes des toitures en cohérence avec les quartiers différenciés selon Ua, Ub et Uc (de dense et historique à moins dense et plus récent). Il intègre un nuancier pour les façades et permet l'insertion d'éléments techniques, de façon la plus intégrée possible.

Toutefois, le projet pourrait engendrer des incidences négatives inhérentes aux besoins de développement urbain en extension, qui nécessite de fait la consommation d'espaces naturels ou potentiellement agricoles, ainsi qu'une modification des paysages. L'OAP de « Margalides » au Nord pourrait dénaturer la qualité paysagère des abords du bourg ainsi que des incidences négatives sur les paysages d'entrée de ville. Cependant, des espaces collectifs à planter ainsi qu'un accompagnement paysager ponctuel font l'objet d'une attention particulière pour garantir l'intégration du projet d'intégration dans le paysage.

2.2. Mesures prises dans le règlement graphique

- **Mesures prises en faveur de l'affirmation de la centralité d'un point de vue paysager**

La centralité du village est difficile à appréhender dans la mesure où elle se limite à la mairie, à l'église et à quelques bâtiments s'élevant sur 2 niveaux dont le rez-de-chaussée est occupé par des commerces, des services et des espaces de stationnement. Cette centralité peut être complétée par les équipements scolaires et la salle polyvalente.

Pour remédier à cela le PLU prévoit la mise en place d'une OAP visant à la requalification du centre et plus précisément du parvis de la mairie et de l'église en espace renaturé et apaisé garantissant la perméabilité des déplacements doux. Ce secteur, en plus de proposer une offre de logements à destination d'un profil identifié à proximité des services et des commerces, veillera à densifier le cœur de bourg. Un soin particulier sera porté aux espaces publics végétalisés notamment aux abords de la route départementale 23 reconsidérée. Sur le règlement graphique cette requalification est associée à l'emplacement réservé n°17.

- **Mesures prises en faveur de la qualité des entrées de ville**

Les entrées de ville constituent des points stratégiques et symboliques pour le territoire. Leur qualité est à prendre en compte dans le projet d'aménagement du territoire, car elles sont des marqueurs importants de la perception des paysages. Elles offrent la première image que l'on a des villes / villages.

Les incidences potentielles sur les entrées de ville et du territoire sont :

- **Perte de Cohérence Paysagère** : Un développement désordonné et non coordonné peut entraîner une perte de cohérence dans l'aménagement des entrées de ville. Les constructions anarchiques et les infrastructures inadaptées peuvent nuire à l'harmonie visuelle et à la qualité paysagère du territoire.
- **Encombrement Visuel** : L'absence de régulation sur les enseignes commerciales, les panneaux publicitaires et les infrastructures routières peut créer un encombrement visuel, rendant les entrées de ville moins attractives et désordonnées.
- **Uniformisation** : La standardisation des aménagements peut conduire à une uniformisation des entrées de ville, effaçant les particularités locales et diminuant l'identité propre à chaque ville.

Pour atténuer ces impacts, le PLU et les OAP ont mis en place des mesures visant à promouvoir des incidences positives sur les enjeux paysagers liés aux entrées de ville, comme le recensement et préservation des certains éléments linéaires comme les alignements d'arbres comme patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 CU) qui jouent un rôle clé dans la qualité des entrées de ville. De plus, le choix de regrouper le bâti au plus près du cœur ancien et selon la définition des OAP bien dessinées, permet de préserver la qualité de la silhouette du bâti ancien, et par la même occasion les entrées de ville.

Point de vigilance

Bien que certains alignements d'arbres soient protégés, les entrées de ville n'ont pas bénéficié de mesures de protection ou de mise en valeur spécifiques au-delà de ces alignements. Cette absence de régulation et de planification peut entraîner plusieurs problèmes futurs :

Dégradation Visuelle : Sans une protection adéquate, les éléments non harmonieux et les aménagements inappropriés peuvent proliférer, dégradant la qualité paysagère, notamment en termes de publicité.

Perte d'Identité : L'absence de mise en valeur des particularités locales aux entrées de ville et du territoire peut conduire à une perte d'identité et de caractère distinctif de la commune.

- **Prise en compte de la préservation et de la valorisation du patrimoine du quotidien (bâti et végétal)**

Les éléments du paysage à préserver pour des motifs écologiques et le patrimoine bâti à protéger pour des motifs culturels, historique et architectural (article L151-19 et L151-23 du CU) sont repérés sur le règlement graphique. Pour les éléments bâtis plusieurs dispositions présentées dans le règlement écrit s'appliquent à ces éléments notamment en matière de démolition, de modification et de reconstruction. Cette mesure veille à ce que la qualité architecturale et la composition de l'ensemble ne soient pas remises en cause. Il est également question de ne pas porter atteinte à l'intégrité du patrimoine identifié. En ce qui concerne



les éléments paysagers identifiés au titre de l'article L151-23 du CU, sauf si l'état sanitaire le justifie, ils ne peuvent faire l'objet d'abattage. Cette mesure prévoit que tout arbre abattu soit remplacé par des plantations équivalentes.

En paysage, les **mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement engagées sont par exemple**

- Règlement avec nuancier de teintes pour les bâtiments agricoles et forestiers
- Plantations de haies bocagères le long des clôtures,
- Règles sur le volume ; le matériel de couverture (tuiles courbes de couleur rouge) et les pentes des toitures (comprises entre 30% et 35%).

2.3. Mesures prises dans le règlement écrit

- **Mesures prises en faveur de l'intégration architecturale et paysagères des futures constructions**

Le règlement impose de planter une haie bocagère en limite de zones et naturelle et entre toute nouvelle parcelle à construire et zone agricole mitoyenne, garantissant ainsi une zone de transition qualitative entre ces deux espaces aux vocations différentes.

Parmi les mesures positives soignant les paysages habités, les enduits seront de teinte locale dans une gamme de tons qui s'harmonise avec les matériaux mis en œuvre sur les bâtiments anciens de référence.

Ainsi, les aménagements et les constructions devront présenter un aspect compatible avec le caractère du site, de manière à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

Pour les façades, la brique foraine, la brique de terre crue, les pans de bois et les galets existants devront rester, sauf si le parement de la façade présente un aspect dégradé et est irréparable. Dans ce cas, un enduit lisse de teinte locale inspiré des unités paysagères de la Plaine de la Garonne et des Terrasses Moyennes de la Garonne sera possible. Pour les constructions agricoles et forestières, les teintes des façades seront sobres et opteront pour une gamme de bruns. Les matériaux comme l'enduit, la brique foraine et le bac acier seront utilisés.

Les hauteurs des constructions, des clôtures, implantation par rapport à la voie publique, pente des toitures, sont nuancées selon les secteurs Ua, Ub ou Uc en harmonie avec le tissu urbain et la volumétrie des bâtiments existants.

Les annexes (garages, boxes, locaux techniques, locaux de remise ...) doivent être construites avec des matériaux et couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

La mise en œuvre de procédés de productions d'énergie renouvelable est autorisée sous condition à ne pas être visible depuis l'espace public. Dans le cas contraire, ils seront intégrés à la construction et masqués par un habillage de qualité en harmonie avec la construction sans porter de gêne à la circulation. Quant aux éléments techniques (climatiseurs, pompes à chaleur ou isolations) ils seront intégrés à la construction ou non visibles depuis l'espace public. A défaut, ils seront encastrés en façade ou masqués par un habillage de qualité en harmonie avec la construction sans porter de gêne à la circulation.

- **Mesures prises en faveur du traitement des lisières urbaines**

Les OAP économique comme relatives à la densification, au renouvellement urbain et au secteur d'habitat ont veillé à traiter les lisières agricoles et urbaine par l'aménagement de haie multistrate. Ces mesures se traduisent dans le règlement écrit à travers la plantation diversifiées d'essences locales formant des haies bocagères plurispécifique en complément des clôtures en limites des zones naturelles et agricoles.

3. ANALYSE TERRITORIALISEE DES INCIDENCES DES SECTEURS DE PROJETS SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Cette analyse s'est basée sur six critères qui ont permis de déterminer la sensibilité (*faible / modérée / importante*) de chaque secteur de projet vis-à-vis de cette thématique environnementale :



- Valorisation de l'identité paysagère de la commune (plaine agricole et coteaux boisés)
- Préservation et valorisation du patrimoine du quotidien (patrimoine bâti et végétal)
- Affirmation de la centralité d'un point de vue paysager
- Intégration architecturale et paysagères des futures constructions
- Qualité des entrées de ville
- Traitement des lisières urbaines
-

Les deux secteurs de projet à la **sensibilité importante** « Bordebasse/Derrière l'église » et les « Margalides » ont été analysés, du fait de leur position en continuité du bâti, en entrée de ville, de la présence de patrimoine végétal ou bâti, ou encore de l'exposition de franges urbaines. Sur ces secteurs, les mesures d'évitement et de réduction appliquées ont permis de conclure à l'absence d'incidences résiduelles notables.



PARTIE 5 EVALUATION SPECIFIQUE DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

Le réseau de sites Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique des espèces et des habitats sur le territoire de l'Union Européenne dans une logique de développement durable. Pour ce faire, les états membres prennent l'engagement de restaurer ou de préserver le bon état de conservation des espèces, animales et végétales, et des habitats menacés à l'échelle de l'union européenne, tout en prenant en compte les activités socio- économiques.

Ce réseau s'appuie sur deux Directives européennes, à savoir :

- **La directive « Oiseaux »** datant de 1979, qui impose à chaque État de désigner des Zones de Protection Spéciale (ZPS) correspondant aux espaces fréquentés par les espèces d'oiseaux nécessitant une protection particulière. Ces espèces sont listées dans les annexes de la directive ;
- **La directive « Habitats »** datant de 1992, qui crée des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) au sein desquelles des espèces (flore et faune autre que les oiseaux) et des habitats naturels (milieux à forte richesse en biodiversité) nécessitent une protection particulière à l'échelle de l'Union européenne. Ces espèces et habitats d'intérêt communautaire sont listés dans les annexes de cette directive.

Selon le Code de l'Urbanisme, un PLU doit analyser les incidences de son projet sur l'environnement et notamment sur les espèces et les habitats des sites Natura 2000 concernant le territoire ou à proximité.

La commune Labastidette n'est concernée par aucun site Natura 2000. Le plus proche, la ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » se situe à plus de 5 km du territoire. La ZPS la plus proche, « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac », est située à plus de 6 km, à Muret. Elle correspond à des chapelets de plans d'eau, absents de la commune de Labastidette.

Sans inventaire dédié concernant les chiroptères, on ne peut statuer sur la persistance ou non d'incidences Natura 2000.



PARTIE 6 DISPOSITIF DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'article L153-27 du code l'urbanisme, modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience », précise que :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. [...] »

Dans ce cadre, le suivi de la mise en œuvre du PLU nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier l'évolution future du territoire. Cela permet d'évaluer les effets de la mise en œuvre des orientations du PLU sur le territoire, notamment sur ses composantes environnementales. Un indicateur correspond à une donnée quantitative ou qualitative, qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, afin de les évaluer et les comparer à leur état à différentes dates.

Les indicateurs de suivi choisis pour l'évaluation environnementale viennent compléter les indicateurs de suivi plus généralistes (démographie, logement, occupation et artificialisation du sol, etc.). Ils ont été choisis avec pour objectif d'être :

- En relation directe avec les enjeux environnementaux ;
- Facilement mobilisables au regard des données disponibles pour la collectivité ;
- Pertinents pour le suivi des évolutions de l'environnement à l'échelle de la commune.

Thématique environnementale	Indicateurs de suivi
Milieu physique et ressources naturelles	Equivalent habitants raccordés par rapport aux capacités du réseau
	Evolution de la qualité de l'eau
	Evolution de la qualité de l'air
Risques et nuisances	Nombre de sinistres dus à une inondation
	Nombre de bâtiments, voiries et autres ouvrages portant des signes de fragilité
Milieus naturels et fonctionnement écologique	Evolution de la qualité des zones humides, de la fonctionnalité des cours d'eau, de l'épaisseur et diversité de leur ripisylve
Paysage et patrimoine	Silhouette du village (Sud : OAP Pyrénées, Nord : OAP Chemin de Ronde)
	Paysages arborés, bocagers
	Qualité des OAP, du cadre de vie



artifex

4 rue Jean le Rond d'Alembert
81000 Albi
Tél. : 05 63 48 10 33 - contact@artifex-conseil.fr - RCS 502 363 948
www.artifex-conseil.fr

